



Règlement 624-2017 – Taxation, Tarifications & Compensations 2018



Notes explicatives

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints entend adopter son règlement de Taxation, Tarifications et compensations pour l'année 2018.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 18 décembre 2017.



Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Réseaux d’aqueducs

Une compensation pour l’entretien et l’opération des réseaux d’aqueduc et des usines de traitement de l’eau potable est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	205.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	135.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	135.00\$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	215.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	235.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	260.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	285.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3 (classe 9, 10, 11, 12)	300.00\$

Usine de sciage : 4,765.00\$

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	195.00\$
Classe 6	200.00\$
Classe 7	205.00\$
Classe 8	215.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	225.00\$



Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	220.00\$
11 à 20 chambres ou unités	370.00\$
21 à 30 chambres ou unités	510.00\$
31 à 40 chambres ou unités	660.00\$
41 à 50 chambres ou unités	810.00\$
51 à 60 chambres ou unités	960.00\$
61 à 70 chambres ou unités	1,110.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,260.00\$
81 à 90 chambres ou unités	1,410.00\$
91 à 100 chambres ou unités	1,560.00\$
101 et plus chambres ou unités	1,710.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).

ARTICLE 2 - Réseaux d'égouts

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout, des usines d'épuration est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	210.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	140.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	140.00\$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	220.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	240.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	265.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	290.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3 (classe 9, 10, 11, 12)	305.00\$

Usine de sciage : 1,615.00\$



Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	200.00\$
Classe 6	205.00\$
Classe 7	210.00\$
Classe 8	220.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	230.00\$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	225.00\$
11 à 20 chambres ou unités	365.00\$
21 à 30 chambres ou unités	520.00\$
31 à 40 chambres ou unités	670.00\$
41 à 50 chambres ou unités	830.00\$
51 à 60 chambres ou unités	985.00\$
61 à 70 chambres ou unités	1,140.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,295.00\$
81 à 90 chambres ou unités	1,450.00\$
91 à 100 chambres ou unités	1,605.00\$
101 et plus chambres ou unités	1,760.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).



ARTICLE 3 - Collecte des matières résiduelles

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des matières résiduelles est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	190.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	110.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	110.00\$
Camping privé non-commercial (cat. 19)	510.00\$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	260.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	310.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	390.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	460.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3 (classe 9, 10, 11, 12)	510.00\$

Usine de sciage : 1,010.00\$

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	230.00\$
Classe 6	240.00\$
Classe 7	270.00\$
Classe 8	300.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	330.00\$



Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	330.00\$
11 à 20 chambres ou unités	650.00\$
21 à 30 chambres ou unités	970.00\$
31 à 40 chambres ou unités	1,290.00\$
41 à 50 chambres ou unités	1,610.00\$
51 à 60 chambres ou unités	1,930.00\$
61 à 70 chambres ou unités	2,250.00\$
71 à 80 chambres ou unités	2,570.00\$
81 à 90 chambres ou unités	2,890.00\$
91 à 100 chambres ou unités	3,210.00\$
101 et plus chambres ou unités	3,530.00\$

Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains)/terrain	40.00\$
Catégorie 7 camping (100 et plus)/terrain minimum de 500.00\$	40.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique.

ARTICLE 4 - Insectes piqueurs – Règlement 570-2015 :

Résidentiel:

Terrain vacant	43.00\$
Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	80.00\$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	43.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	43.00\$
Camping privé non-commercial (cat. 19)	245.00\$



Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	125.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	150.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	185.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	225.00\$
Industriel cat. utilisation 2,3 (classe 9, 10, 11, 12)	245.00\$

Usine de sciage : 245.00\$

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	100.00\$
Classe 6	115.00\$
Classe 7	130.00\$
Classe 8	150.00\$
Classe 9, 10, 11 et 12	160.00\$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	160.00\$
11 à 20 chambres ou unités	320.00\$
21 à 30 chambres ou unités	480.00\$
31 à 40 chambres ou unités	640.00\$
41 à 50 chambres ou unités	800.00\$
51 à 60 chambres ou unités	960.00\$
61 à 70 chambres ou unités	1,120.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,280.00\$
81 à 90 chambres ou unités	1,440.00\$
91 à 100 chambres ou unités	1,600.00\$
101 et plus chambres ou unités	1,760.00\$



Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains)/terrain	15.00\$
Catégorie 7 camping (100 et plus)/terrain minimum de 500.00\$	15.00\$

Le tarif pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et est prélevée pour l'année 2017 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 5 – Éco Taxe

Une compensation pour services municipaux (Environnement) de 25.00\$ est exigée et est prélevée pour l'année 2018 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 6 – Taxes foncières

Le taux de Taxe foncière est fixée à 0.2628 par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, bâtis ou non, 6 logements et plus et agricole, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2018.

Le taux de Taxe foncière est fixée à 0.4628 par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle et industrielle, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2018.

ARTICLE 7 – Quotes-parts, Sûreté du Québec et Règlements d'emprunts

Les taux de taxations sur les quotes-parts, Sûreté du Québec et règlements d'emprunts (comprenant capital et intérêts) (applicable à l'ensemble des immeubles imposables, toutes catégories) seront les suivants :

Quotes-parts	0.0467
SQ	0.0809
Remboursement Fond de roulement	0.0279
Règlements d'emprunt ⁽¹⁾	0.0957



(1) REG. 446-2002 - Chemin des Cyprès	0.0093
REG. 510-2008 - Travaux publics équipement	0.0095
REG. 533-2010 - Équipement hygiène du milieu	0.0165
REG. 534-2010 – Patinoire	0.0067
REG. 535-2010 - Chemin lac Taureau	0.0472
REGL. 544-2011 - Aqueduc/Égouts	0.0016
REG. 573-2015 – Sécurité publique (Camion incendies)	0.0045

Article 8 – Chambre de commerce

Le taux de taxation pour la Chambre de Commerce de la Haute Matawinie applicable sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle et industrielle et les usages complémentaires de services commerciaux est les suivant :

Chambre de commerce	0.1400
---------------------	--------

Article 9 - Versements

Le total des taxes, tarifications et compensations sont payables en trois versements égaux lorsque le total de celles-ci atteint 300\$ et plus par unité d'évaluation. Le premier devient exigible après 30 jours de l'expédition du compte, le deuxième, 90 jours après la date d'échéance du premier versement et le troisième, 90 jours après la date d'échéance du deuxième versement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 9 – Taux d'intérêt

Il est par le présent règlement décrété que le taux d'intérêts à facturer sur les arrérages de taxes et comptes à recevoir soit établi à 15% l'an pour l'année 2018.



Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Michel-des-Saints, le 20^{ième} jour de décembre 2017.

M. Réjean Gouin
Maire

Mme Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière